

**COMPTE-RENDU  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 6 avril 2018**

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, le 6 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de JOSSIGNY, légalement convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni aux lieux et places habituels, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

**Présents:** MM. BRANDSTAETTER, PAULINO, M. COUÏC, FATIS, FEAUVEAU, GROBOIS, MIRON, TIMOTEO.

**Absents Excusés:**

M. ROSA et Mme TRABAC

MM. CHEVALIER pouvoir à M.MAILLARD

MM. PIACENTINO pouvoir à M.MIRON

MM. THOMAS pouvoir à MM. BRANDSTAETTER

M. HENRIOL pouvoir à M.FATIS

**Secrétaire de séance:**

M. TIMOTEO

\*\*\*

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur TIMOTEO a été désigné pour remplir cette fonction.

\*\*\*

**DELIBERATION N°2018-09 – COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Monsieur Le Maire donne connaissance des données financières de l'exercice 2017 qui font ressortir les résultats de clôture suivants, conformes aux écritures du comptable dans les comptes de gestion :**

Investissement réalisé :

DEPENSES 243 476.95€

RECETTES 117 324.60€

**DEFICIT 126 152.35€**

Fonctionnement réalisé :

DEPENSES 532 344.25€

RECETTES 791 034.09€

**EXCEDENT 258 689.84€**

Afin de pouvoir procéder au vote, Monsieur le Maire est invité à sortir de la salle du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.

**DELIBERATION N°2018/10 – COMPTE DE GESTION 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Administratif 2017,

VU le Compte de Gestion présenté par Madame la Trésorière de BUSSY-ST-GEORGES, concernant l'exercice 2017,

**Considérant** qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Madame la Trésorière n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil Municipal.

**ADOpte** le compte de gestion 2017 dressé par le Trésorier Principal

**DELIBERATION N°2018-11**  
**AFFECTATION DU RESULTAT 2017**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

D'affecter le résultat de la façon suivante :

Au titre de l'excédent de fonctionnement au compte 002 la somme de 184 128.37 €

Au titre du déficit d'investissement au compte 001 la somme de 74 952.31 €

Au 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisés : la somme de 74 952.31€

**Ces résultats prennent en compte la reprise des résultats du SIGIP suite à sa dissolution ;**

Reprise du résultat d'investissement au 001: excédent de 51 200,04€

Reprise du résultat de fonctionnement au 002: excédent de 390,84€

**DELIBERATION N°2018/12– TAUX D'IMPOSITION 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état 1259 MI produit par les services fiscaux, et notamment les bases d'impositions notifiées pour l'année 2018,

**Considérant** qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2018,

**Considérant** le produit fiscal attendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 3 contres Mme PIACENTINO, Mr MIRON et Mr TIMOTEO**

**FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2018 à:

**Taxe d'habitation: 9.35 %**

**Foncier bâti: 22.12 %**

**Foncier non-bâti: 43.34 %**

**DELIBERATION N°2018-13 – BUDGET PRIMITIF 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le budget primitif 2018 présenté par Monsieur MAILLARD, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 824 196.37€

Recettes : 824 196.37€

En section d'investissement :

Dépenses : 222 856.31€

Recettes : 222 856.31€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 2 contres Mme PIACENTINO et Mr MIRON

ADOPTE par chapitre le budget primitif de l'année 2018.

Monsieur GROSBOIS souhaite que le CCAS de la commune de Jossigny, prenne en compte les demandes faites par le Conseil Municipal dans le cadre d'octroi d'aide aux transports scolaire pour les habitants de Jossigny.

**DELIBERATION N°2018-14 – ADHESION A LA CAUE**

**ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT – CAUE 77**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'exposé de Monsieur le Maire, indiquant le rôle de conseil du CAUE 77 auprès des collectivités et des particuliers,

**Propose** au Conseil Municipal d'adhérer au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Autorise** Monsieur Le Maire à signer la proposition d'adhésion au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;

PRECISE que cette dépense sera prévue au budget 2018

## **DELIBERATION N°2018-15– RENOUELEMENT DU CONTRAT SACPA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la proposition de renouvellement de contrat par la société SACPA – CHENIL SERVICE, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de renouvellement du contrat de prestations, Capture, Ramassage, Transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale pour une durée de 1 an (reconduit par tacite reconduction 3 fois) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour un prix annuel de 733.49 HT. Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**AUTORISE**, Monsieur Le Maire à signer le renouvellement du contrat par la société SACPA.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'en régler la dépense.

## **DELIBERATION N°2018-16**

### **AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE – APPLICABLE AU 1<sup>er</sup> mai 2018**

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisation spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans certains domaines (par exemple : droit syndical, mandat électif, droit à la formation) les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant et notamment pour les événements familiaux, des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence.

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L.3142-1) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 février 2018.

**CONSIDERANT** que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRES** en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**ADOpte** le règlement des autorisations spéciales d'absence pour le personnel communal tel que présenté ci-dessous :

Le dispositif des autorisations spéciales d'absence

▪ Les bénéficiaires :

\*Fonctionnaires titulaires et stagiaires

▪Dépôt des demandes :

Les demandes devront être transmises à la mairie.

\*lorsque la date de l'absence est prévisible : au minimum, une semaine avant la date de l'absence ;

\*lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible (cas de décès) : à titre exceptionnel, la demande peut être faite par téléphone ou par mail.

▪Les preuves matérielles de l'événement :

\*toute absence doit être obligatoirement justifiée ;

\*lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai d'une semaine après son départ.

▪Période de congés :

\*Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, les congés ne sont ni interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

\*Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une de périodes précitées.

▪Délais de route :

\*Aucun délai de route n'est accordé par la collectivité.

▪Conditions d'attribution :

\*Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

▪Règles d'application :

\*Les autorisations spéciales d'absence sont octroyées en jours ouvrés ;

\*Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail ;

\*Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence ;

\*Les autorisations spéciales d'absence sont accordées au moment de l'évènement, elles ne peuvent être différées étant entendu qu'elles sont accordées pour permettre à l'agent de participer à l'évènement dans le temps même où il se produit ;

\*Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables, le nombre d'heures effectuées par l'agent est sans influence ;

\*Les autorisations spéciales d'absence concernent également les membres d'une famille recomposée issue d'un mariage, d'un remariage, d'un Pacs ou d'un certificat de concubinage. Sont en conséquence exclus de ce dispositif les membres de l'ex famille (exemple : ex conjoint ... ) ;

\*Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les autorisations spéciales d'absence ne peuvent faire l'objet d'un report sur l'année suivante (exemple : déménagement, concours ... ) ;

\*L'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

**Rappel : les autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit  
Elles sont accordées en fonction des nécessités de service**

Nature de l'évènement	Durées Maximales	Observations
<b>Mariage ou Pacs</b>		
De l'agent	5 jours	Durée non fractionnable 1 autorisation par année civile
D'un enfant	2 jours	Durée non fractionnable
D'un frère, d'une sœur	1 jour	
Des parents de l'agent	1 jour	
<b>Maladie grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée</b> (Sont considérées comme maladies graves, les affections référencées dans la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie (arrêtés ministériels des 14/03/1986 et 30/07/1987))		
Du conjoint, D'un enfant à charge D'un enfant ayant été à charge Du partenaire lié par PACS	5 jours	Durée fractionnable
Du père ou de la mère	3 jours	
D'un grand parent	2 jours	
<b>Décès</b>		
Du conjoint, D'un enfant à charge ou	5 jours	Durée fractionnable

ayant été à charge Du partenaire lié par PACS		
Du père ou de la mère	3 jours	
D'un frère, d'une sœur	2 jours	
D'un grand parent	1 jour	
<b>Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, ex : fermeture de classe...</b>		
<b>Enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</b>	-Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour -Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence -Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé : soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3.6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).	<b>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille ; Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</b>
<b>Absence liées à la maternité</b>		
Aménagement des horaires de travail à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse	1h/jour	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle et préventive
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Pour l'agent dans la limite de : 7 examens prénataux et 1 postnatal ---- Pour le conjoint accompagnant Dans la limite de : 3 examens prénataux
Allaitement	Dans la limite d'une heure par Jour	Selon la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin)
Adoption	3 jours	Pour le père ou à celui des 2 parents qui n'a pas bénéficié du congé
<b>Autres motifs</b>		
Rentrée scolaire	1 heure	Le Matin, maternel, élémentaire et Entrée en classe de 6ème
Déménagement de l'agent	1 jour	Par année civile
Concours	1 journée pour l'écrit 1 journée pour l'oral	Le jour des épreuves Concours ou Examens de la Fonction Publique uniquement Dans la limite d'un concours ou examen par année civile

Le Conseil municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence ;

Dit que les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal

### **Questions diverses :**

-Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

-L'apprenti Monsieur Benjamin PASQUEREAU a souhaité présenter sa démission.

-Un festival aura lieu du 17 au 22 juillet 2018 au château de Jossigny (ouverture du château au public –ateliers pour les enfants– spectacle)

-le prochain conseil municipal est prévu le vendredi 25 mai 2018

Monsieur FATIS fait part à Monsieur le Maire de la problématique du passage de nombreux camions sur la commune. Monsieur le Maire lui rappelle que la rue de Meaux et la rue de Paris sont déjà interdites aux + de 12 tonnes et qu'il a d'ores et déjà fait le nécessaire auprès des entreprises limitrophes à Jossigny.

Monsieur GROSBOIS indique que la chasse aux œufs de pâques s'est bien déroulée, mais regrette le peu d'implication des élus pour cette manifestation.

Monsieur GROSBOIS souhaite qu'une information soit faite concernant l'Association de FITNESS de Jossigny.

Mr COUÏC recense le nombre de bénévoles pour le marathon de Marne et Gondoire.

*L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21H55*